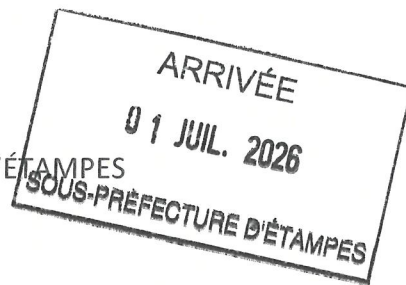


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES



DELIBERATION n° 23/2026

Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière
Séance : 29 juin 2026
Convocation : 23 juin 2026

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sandra DA MOTA, le maire.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO, Mr Henry GATINEAU

Absents excusés : Mme Sylvie DUMONT

A donné pouvoir à : Mme Sylvie DUMONT à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mme Céline RIGO

Objet : Création d'une Commission d'Appel d'Offres

VU l'élection municipale du, 15 Mars 2026

VU l'élection du Maire et des 3 adjoints le 20 Mars 2026

CONSIDERANT le projet de travaux d'enfouissement des réseaux projeté par le conseil municipal.

CONSIDERANT l'Article 22 du Code des Marchés Publics, il convient de créer une commission d'appel d'offre.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Election des membres de la commission

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus en tant que titulaires et 3 en tant que suppléants.

Il est fait appel à candidature.

Sont candidats au poste de titulaire :

Céline RIGO
Patrick REVERSE
Jérôme BOURGEOIS

Sont candidats au poste de suppléant :

Henry GATINEAU
Cédric BONNEFOY
Mylène MOUCHEZ

COMMISSION APPEL D'OFFRES

Responsable :
Sandra DA MOTA

Participants :

Titulaires :
Céline RIGO
Patrick REVERSE
Jérôme BOURGEOIS

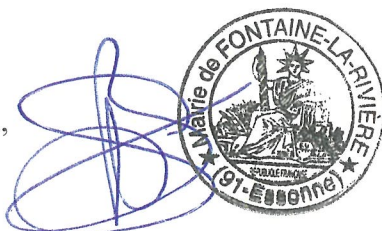
Suppléants :
Henry GATINEAU
Cédric BONNEFOY
Mylène MOUCHEZ

Ont été désignés et acceptés



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité des présentes et représentés.

Madame Le Maire,
Sandra DA MOTA,



Le secrétaire de séance,
Mme Céline RIGO

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 01/07/2026 et de sa publication légale le 01/07/2026.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

DELIBERATION n° 22/2026

Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière

Séance : 29 juin 2026

Convocation : 23 juin 2026



Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sandra DA MOTA, le maire.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO, Mr Henry GATINEAU

Absents excusés : Mme Sylvie DUMONT

A donné pouvoir à : Mme Sylvie DUMONT à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mme Céline RIGO

Objet : Convention adhésion au service commun « nouvelles technologies de l'information et de la communication »

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n° CA-DEL-2022-136, en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), a approuvé la création d'un service commun de « **nouvelles technologies de l'information et de la communication** »,

Madame le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), propose un service commun ' **nouvelles technologies de l'information et de la communication** ' afin d'accompagner les communes membres, qui en feraient la demande, dans les enjeux en matière de sécurité informatique, de virtualisation des serveurs et d'accès aux ressources en mode « Cloud » ou « Saas », de rationalisation des outils de communication électronique. Chaque commune adhère, selon son choix) tout ou partie de ces activités, elle se réserve le droit, en cas d'adhésion partielle, d'adhérer progressivement aux activités restantes selon un calendrier défini avec l'Agglomération afin que celle-ci puisse anticiper la montée en puissance du service et effectuer, le cas échéant, les recrutements nécessaires pour répondre aux besoins.

Missions du service commun

Les missions dévolues au service commun « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » sont réparties en activités réalisées sur un périmètre fonctionnel.

Le service commun peut être chargé, sur demandes des communes, des activités suivantes :

- Gestion des infrastructures et systèmes (serveurs et réseaux) ;
- Gestion du parc d'ordinateurs et assistance aux utilisateurs ;

- Gestion de la téléphonie fixe et mobile ;
- Gestion des systèmes d'impression
- Mise en conformité RGPD.

Périmètre fonctionnel :

Infrastructure générale : moyens généraux tels que l'énergie et les infrastructures passives.

Infrastructure informatique : éléments socles informatiques et réseaux, jusqu'aux systèmes d'exploitation.

Plate-forme : logiciels systèmes fondamentaux et commun à l'ensemble des utilisateurs.

Services thématiques : logiciels systèmes communs à l'ensemble des utilisateurs et permettant la mise en place d'un outil identifié par les utilisateurs.

Services internes : outils internes au service permettant la réalisation de ses activités (supervision, contrôles, gestion).

CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les missions du service commun donneront lieu à participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, soit :

- la rémunération des agents affectés au service commun, en proportion du temps de travail passé à l'exercice de la mission de ce service,
- les frais de déplacement et indemnités de mission sont pris en charge par l'Agglomération afin d'assurer une équité de traitement entre les communes, quel que soit leur éloignement géographique du siège de l'Agglomération ;
- le montant des abonnements, prestations de service externes, en proportion des utilisations de la commune.

La commune remboursera la participation due au titre de l'année civile N à la fin de chaque semestre sur présentation d'une facture précisant l'ensemble des prestations facturées

Les investissements seront pris en charge directement par la commune.

Les tarifs des services communs calculés pour l'année 2026 à l'heure sont les suivants :

- Marchés publics : 27.61 €
- Informatique : 36.14 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil municipal **APPROUVE** l'adhésion de la convention d'adhésion au service commun **nouvelles technologies de l'information et de la communication**, activité : **Gestion du parc d'ordinateurs et assistance aux utilisateurs** et **Mise en conformité RGPD**, dans un premier temps.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes afférents.

Madame Le Maire,
Sandra DA MOTA,



Le secrétaire de séance,
Mme Céline RIGO

Nombre de membres :

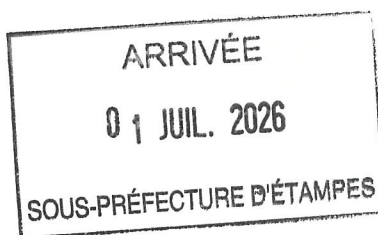
En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

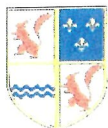
Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 01/07/2026 et de sa publication légale le 01/07/2026.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

DELIBERATION n° 21/2026

Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière
Séance : 29 juin 2026
Convocation : 23 juin 2026

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sandra DA MOTA, le maire.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO, Mr Henry GATINEAU

Absents excusés : Mme Sylvie DUMONT

A donné pouvoir à : Mme Sylvie DUMONT à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mme Céline RIGO

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE (TLE taxe locale d'équipement)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

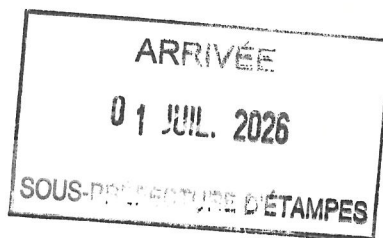
Le conseil municipal décide :

- De maintenir le taux de **5 %** sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.
Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDT) au plus tard le 1er jour du 2^{-ème} mois suivant son adoption.

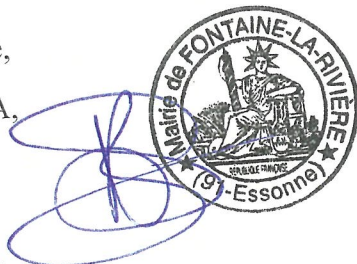
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE, le maintien du taux de 5% pour la taxe d'aménagement.



CHARGE Madame le Maire de transmettre l'avis de la commune Fontaine-La-Rivière
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité. Pour extrait conforme

Madame Le Maire,
Sandra DA MOTA,



Le secrétaire de séance,
Mme Céline RIGO

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

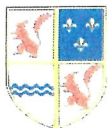
Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 01/07/2026 et de sa publication légale le 01/07/2026.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES



DELIBERATION n° 20/2026

Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière
Séance : 29 juin 2026
Convocation : 23 juin 2026

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sandra DA MOTA, le maire.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO, Mr Henry GATINEAU

Absents excusés : Mme Sylvie DUMONT

A donné pouvoir à : Mme Sylvie DUMONT à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mme Céline RIGO

Objet : Fixation des tarifs du cimetière/approbation du règlement intérieur.

Exposé des motifs : Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière prenant la forme d'un caveau ou d'une tombe. Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium : bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

La mise à disposition d'une concession se formalise par la signature d'un contrat prenant la forme d'un acte de concession précisant les bénéficiaires et la durée de la concession.

Le Conseil municipal doit fixer le prix des concessions de la ville conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales et approuver le règlement intérieur arrêté par le Mair.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu : Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-15,

Vu La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

De fixer les tarifs funéraires à compter du 01 juillet 2026 de la façon suivante :

Concession de terrain pour une sépulture particulière (L 2 m x 1 1 m – 1 à 2 places) :

Concession 30 ans 150 € (L 2 m x 1 1 m – 1 à 2 places) / 300 € (3 à 4 places)

Concession 50 ans 300 € (L 2 m x 1 1 m – 1 à 2 places) / 600 € (3 à 4 places)

Columbarium :

Cavurne 30 ans 300 € (2 urnes)

Cavurne 50 ans 500 € (2 urnes)

Jardin du souvenir : Gratuit

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés,

Adopte la tarification votée,

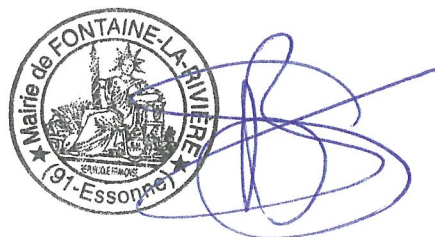
Approuver le règlement intérieur,

Madame Le Maire,

Sandra DA MOTA,

Le secrétaire de séance,

Mme Céline RIGO



Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

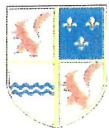
Pour : 11

Contre : 00

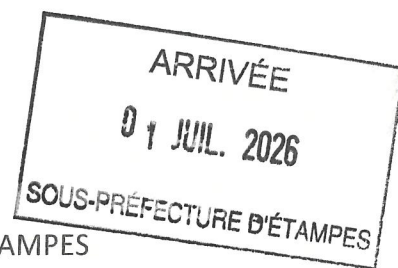
Abstention : 00



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 01/07/2026 et de sa publication légale le 01/07/2026.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES



DELIBERATION n° 19/2026

Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière
Séance : 29 juin 2026
Convocation : 23 juin 2026

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sandra DA MOTA, le maire.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, , Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO, Mr Henry GATINEAU

Absents excusés : Mme Sylvie DUMONT

A donné pouvoir à : Mme Sylvie DUMONT à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mme Céline RIGO

Objet : Délégations de compétence du conseil municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe par le PLU.

15° D'intenter au nom de de la collectivité toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les conditions suivantes : dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales; transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre de 25 000€ .

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 50 000 € ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil 200 €)

25° D'autoriser les mandats spéciaux (frais de missions) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

26° D'effectuer des virements de crédit d'un chapitre budgétaire à l'autre à hauteur maximale de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	11	11

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe par le PLU.

15° D'intenter au nom de de la collectivité toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les conditions suivantes : dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales; transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre de 25 000€

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 50 000 ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil 200 €)

25° D'autoriser les mandats spéciaux (frais de missions) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

26° D'effectuer des virements de crédit d'un chapitre budgétaire à l'autre à hauteur maximale de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Madame Le Maire,

Sandra DA MOTA,

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00



Le secrétaire de séance,

Mme Céline RIGO



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 1/07/2026 et de sa publication légale le 31/07/2026.

